Accroissement des RPS : mise en place d'un soutien psychologique pour les agents du MAAF

La CFDT ne peut que déplorer la multiplication des cas d'agents en souffrance psychologique, et œuvre sans relâche sur les dossiers relatifs à la prévention des RPS : tant pour pousser l'administration à reconnaître et résoudre les problèmes structurels (exemple des SEA), que pour accompagner les agents dans le cadre des réformes territoriales en cours, dans des situations de management tendues…

Dans ce contexte, la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-969 du 16/12/2016, qui précise **les modalités de mise en place d'une prestation de soutien psychologique assurée par l'IAPR** pour les 4 ans à venir, constitue une mesure nécessaire, mais qui ne doit pas dispenser de poursuivre le travail de fond.

De quoi s'agit-il ?

Cette prestation vient en complément du dispositif de conventionnement avec l'INAVEM décrit dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2007-1268 du 03/12/2007, par lequel un soutien psychologique et un conseil juridique sont possibles pour les

agents qui ont été victimes d'agression, d'incivilité ou ont été éprouvés par un événement grave dans l'exercice de leurs fonctions.
Ce dispositif permet d'apporter une aide incontestable auprès des services et agents, mais devant la recrudescence des RPS, la CFDT a rapidement sollicité dans les instances où elle siège, et notamment dans les groupes de travail RPS et au CHSCT-M, une ouverture au champ des risques psycho-sociaux, qui soit mobilisable hors contrôle hiérarchique.

C'est désormais chose faite, la nouvelle prestation de l'IAPR (qui dispose d'un réseau de 250 cabinets de psychologues en métropole, et 15 en outre-mer) permet :

1- La **consultation d'un psychologue clinicien en face à face pour les agents en souffrance psychique**, la mise en relation se faisant via l'assistant de service social (ASS) ou le médecin de prévention.

2- Une **assistance par téléphone aux managers, aux IGAPS, aux médecins de prévention, aux ISST, aux ASS, et aux IEA, confrontés à des difficultés liées à leur exercice professionnel** (conflit, tension d'équipes…). Cette assistance peut être complétée par l'**intervention d'un psychologue du travail au sein d'un service**.

3- L'**organisation de réunions d'analyse des pratiques professionnelles**, principalement au profit des ASS, mais

aussi des IGAPS, ISST, IEA et des médecins de prévention, à la demande de la CTN, en charge de l'animation du service social du personnel.

Qui est concerné ?

Ces prestations s'adressent à l'ensemble des agents employés par le ministère de l'Agriculture.

Les agents en DDI rémunérés sur les programmes du MAAF (BOP 215 et 206) sont donc bénéficiaires, ainsi que leurs directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux.

Dans les établissements d'enseignement agricole supérieur et technique, seuls sont concernés les agents du ministère.

La CFDT regrette cette discrimination au sein des communautés de travail et continuera à porter dans les instances où elle siège sa demande de dispositifs similaires pour les collègues payés sur budget d'établissement dans l'enseignement agricole, ainsi que pour les agents des opérateurs sous tutelle du MAAF (ANSES, INAO, IFCE, ASP, FAM, ONF…) où les personnels sont confrontés à de nombreuses réorganisations de services.

La permanence du SPAgri-CFDT est bien entendu à votre disposition pour vous aider à mobiliser le dispositif, en toute confidentialité.
01 49 55 46 83 ou cfdt@agriculture.gouv.fr

N'hésitez pas également à nous faire vos retours (qu'ils soient positifs ou négatifs) sur les prestations de l'IAPR et de l'INAVEM ; cela permettra à nos représentants de participer à l'amélioration progressive du dispositif.

NS2016-969_SoutienPsy

SRHN20071268Z_NSsoutienpsyAgression